

ÉDITORIAL

Un rapport sur la réserve héréditaire indépendant des modes et des préjugés



Guillaume WICKER

Professeur à l'Université de Bordeaux,
Co-directeur scientifique de la revue
Ingénierie Patrimoniale

Le 13 décembre 2019, le groupe de travail relatif à « La réserve héréditaire », conduit par Madame le Professeur Cécile Pérès et Maître Philippe Potentier, a rendu son rapport à la Ministre de la Justice, garde des Sceaux. D'une grande densité et guidé par un profond sens de la nuance, ce rapport dresse un très utile état des lieux de la réserve héréditaire qui ne se limite pas au seul point de vue du droit interne, mais intègre aussi une perspective comparatiste ainsi que les réflexions de sociologues, d'historiens, de philosophes et de psychologues¹. Ce faisant, ce rapport fait justice de nombre de préjugés formulés à l'emporte-pièce à l'encontre du principe même de la réserve et d'une pensée à la mode selon laquelle l'institution serait un frein à la transmission des entreprises et au développement de la philanthropie.

Depuis la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, qui a été conçue sur la seule incantation du besoin de prendre en compte le phénomène des familles recomposées, la situation de l'enfant handicapé et les nécessités de la transmission de l'entreprise, il pouvait sembler qu'il suffisait d'en appeler à de vagues idées générales pour réformer la matière, sans que l'on prenne la peine de vérifier la réalité du besoin et de son objet, et moins encore l'adéquation réelle de la réforme proposée avec les objectifs affichés. Dans le même temps, le développement de la gestion de patrimoine étant venu souligner l'importance considérable de son poids économique, le droit des successions et

des libéralités est devenu un lieu d'influences politiques et économiques, souvent relayées par des *think tank* qui, pour beaucoup, ne sont que le faux nez de *lobbies* les plus divers. À cet égard, il n'est pas innocent que, dans le temps même où il était constaté que la suppression de l'ISF avait entraîné une diminution des libéralités philanthropiques, l'opinion ait été répandue que la faiblesse des libéralités philanthropiques trouverait sa cause dans la contrainte que constitue la réserve héréditaire.

Envisageant le principe même de la réserve héréditaire, le rapport s'est appuyé sur une étude comparatiste qui fait apparaître que l'institution ne constitue pas, comme il est parfois faussement affirmé, une spécificité française mais que, tout à l'opposé, elle se retrouve dans la quasi-totalité des droits de tradition civiliste. En contrepoint, le rapport met en évidence que, même dans les droits de *Common Law*, la liberté de disposer n'est jamais absolue mais qu'elle est encadrée par des instruments juridiques dont la complexité font qu'ils sont, à la différence de la réserve, très fortement contentieux. Au-delà du seul aspect juridique, le rapport met en évidence que les fonctions de la réserve n'ont pas le caractère suranné qu'on leur prête parfois, et que le souci d'égalité entre héritiers demeure fort comme le besoin de protection tant du *de cuius* que de ses héritiers. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que plus un patrimoine est important, plus les rapports patrimoniaux au sein de la famille peuvent être tendus, voire violents.

Mais parce que le rapport réaffirme l'utilité de la réserve, il ne faudrait pas en conclure qu'il est d'inspiration conservatrice. Sur de nombreux points, il suggère en effet des voies d'amélioration de l'institution, et plus largement du droit des

¹ Pour une présentation des aspects de droit interne, nous renvoyons à la chronique « Transmission du patrimoine » de S. Piédelièvre et L. Taudin (IP 2-2020, n° 5, § 1). Pour une présentation des aspects de droit international, nous renvoyons à la chronique « Aspects internationaux du patrimoine » d'E. Fongaro (IP 2-2020, n° 7, § 29).

successions et des libéralités, tant il est vrai que la réserve ne saurait être pensée indépendamment de l'organisation générale des transmissions familiales. Le rapport formule ainsi cinquante-quatre propositions qui seraient de nature à moderniser et à adapter le droit des successions et des libéralités aux réalités contemporaines, sans qu'apparaisse nécessaire la suppression de la réserve qui viendrait en bouleverser les fondements.

L'axe de réflexion le plus essentiel est sans doute constitué par les propositions relatives à la renonciation anticipée à l'action en réduction. Alors que la loi du 23 juin 2006 en a fait un acte individuel du renonçant placé sous l'autorité du *de cuius*, le rapport préconise d'en faire un véritable pacte de famille, discuté, voire négocié sans fausse pudeur avec d'éventuelles contreparties, entre le *de cuius* et ses héritiers ; autrement dit, un véritable contrat successoral.

Même libéralisée par l'ouverture de la voie contractuelle, la réserve héréditaire doit demeurer, même si le rapport envisage que son taux puisse être réduit, pour être éventuellement ramené aux deux tiers. On observera cependant que la diminution envisagée apparaît moins comme une réelle nécessité que comme une concession aux revendications libérales du moment. Mais la réserve ayant une forte dimension alimentaire, il est des hypothèses où cette fonction peut être satisfaite sans la technique de la réserve. C'est ainsi que, constatant que la réserve du conjoint survivant s'avère d'une faible portée, le rapport estime qu'il serait opportun de lui substituer un renforcement des droits sur le logement. Également, là où la loi du 23 juin 2006 a octroyé aux père et mère un droit de retour à titre de lot de consolation de la perte de leur réserve, le rapport, relevant l'inutilité et la complexité de ce droit de retour dans le règlement des successions, propose de façon plus simple et plus directe l'octroi d'une créance alimentaire.

Il est encore une proposition, largement relayée par la presse économique, qui est de soumettre, pour les seuls aspects civils, l'assurance vie au droit commun des successions et des libéralités, de sorte que, soumise à la réunion fictive, elle puisse le cas échéant être réductible. Dans la mesure où le rapport suggère de distinguer, entre les assurances vie, celles qui sont constitutives d'une libéralité, la proposition revient en fait, et à juste titre, à demander l'abandon de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a soustrait au rapport des libéralités et à la réduction les assurances vie dites de capitalisation qui, étrangères à toute idée de prévoyance, sont devenues un instrument de contournement de la réserve.

En définitive, le rapport relatif à « La réserve héréditaire » propose de moderniser l'institution sans bouleverser l'ordre public successoral, ordre public dont il faut rappeler qu'il n'a jamais eu pour fonction d'attenter à la liberté mais de traduire une conception des rapports de famille marquée par la volonté d'assurer une solidarité intergénérationnelle, une égalité minimale au sein de chaque génération et la protection des personnes vulnérables. Certes, une autre conception est possible qui exalte le pouvoir de disposer du *de cuius*, et donc ses prérogatives de propriétaire, le cas échéant au détriment de la famille ; une conception où le patrimoine constitue davantage un instrument de pouvoir qu'un instrument de solidarité familiale, où le patrimoine est envisagé non plus seulement à travers son caractère familial mais aussi comme une fortune qu'il s'agit de gérer et de transmettre en vue de son seul maintien. Mais un tel changement de conception ne saurait intervenir sur la base d'assertions non vérifiées et sans un véritable débat public.

G. WICKER ■